

150 QUESTIONS

POUR COMPRENDRE LA

GIRE

AU BURKINA FASO

Promouvoir les acquis et capitaliser les expériences

*MILLOGO Dibi,
Directeur Général de
l'Agence de l'Eau du Nakanbé*

Edité par



BP 95 Ziniaré /Tel. 50 30 98 71 E-mail:
dgaenakanbe@yahoo.fr

**150 QUESTIONS POUR
COMPRENDRE LA GIRE AU
BURKINA FASO: Promouvoir les
acquis et capitaliser les expériences**

MILLOGO Dibi, Directeur Général de l'Agence de l'Eau du Nakanbé

SOMMAIRE

PREFACE

REMERCIEMENTS

SIGLES ET ACRONYMES

INTRODUCTION

I - ENVIRONNEMENT HABILITANT

I.1. POLITIQUE DE L'EAU AU BURKINA FASO

I.2. LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA GESTION DES
RESSOURCES EN EAU

I.3. CADRE REGLEMENTAIRE

II - CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE LA
GIRE AU BURKINA

II.1. LES AGENCES DE L'EAU

II.2. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

II.3 : LES COMITES LOCAUX DE L'EAU

III - LES OUTILS ET INSTRUMENTS DE LA MISE EN
ŒUVRE DE LA GIRE

III.1. LES OUTILS DE PLANIFICATION

1.1. LE PAGIRE

1.2 LE SDAGE

III.2. LES OUTILS D'AIDE DE DECISION

III.3. OUTILS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

III.4. OUTILS DE COMMUNICATION

IV. MOBILISATION ET SUIVI DES RESSOURCES EN EAU

V. GIRE ET DECENTRALISATION

CONCLUSION

ANNEXES



PREFACE

Pr. Mamounata BELEM / OUEDRAOGO

un document technique mais également un document pédagogique grand public qui peut bien servir à l'enseignant chercheur, à l'étudiant qu'à l'utilisateur lambda des ressources en eau.

La Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) est aujourd'hui le mode de gestion adopté par le Burkina pour la résolution de problèmes liés à l'eau. L'engagement du Burkina pour ce mode de gestion a conduit à la mise en œuvre de réformes du secteur de l'eau avec principalement la création des agences de l'eau chargées de la gestion de l'eau dans les bassins hydrographiques et de la promotion de la GIRE.

C'est dans cette dynamique que l'Agence de l'Eau du Nakanbé (AEN)

a organisé sept (7) ateliers régionaux d'information et de sensibilisation sur la GIRE dans son espace de compétence. Ces ateliers ont permis de collecter un certain nombre de questions relatives à la GIRE qui ont été analysées et reprises dans un ouvrage synthétique intitulé « 150 questions pour comprendre la GIRE au Burkina Faso. »

Cet ouvrage est un riche document d'analyse et de synthèse destiné aux lecteurs qui souhaitent avoir une vision large et approfondie de la question de l'eau au Burkina Faso. Il

se veut une contribution à la promotion de la GIRE au Burkina Faso.

Faisant ressortir les problématiques de la gestion des ressources en eau, l'ouvrage fait d'abord un résumé teinté d'analyse de l'essentiel du cadre légal de la gestion des ressources en eau au Burkina que sont la « loi N°002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'Eau » adoptée par l'assemblée nationale en février 2001, et la « Loi N° 058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau ».

Un grand zoom est fait sur le Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE), adopté en mars 2003, qui est le principal

outil d'opérationnalisation de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) actuellement au Burkina Faso.

Les questions pratiques et quotidiennes des usagers sur les problèmes de l'eau au Burkina ont également été abordées.

De même le rôle des acteurs du niveau local dans la question de l'eau est traité et analysé à travers la mise en corrélation du processus de décentralisation et du processus GIRE.

Au-delà du secteur de l'eau, l'ouvrage a le mérite de mettre en parallèle la politique de l'eau avec les autres grands documents de politique et stratégie du Burkina Faso.

De toute cette vaste analyse, il ressort que le

processus GIRE, loin d'être un discours alléchant, est déjà une réalité au Burkina Faso.

Oui, la GIRE est en marche au Pays des hommes intègres mais elle connaît des difficultés réelles (financement, adhésion des populations).

L'auteur a réussi le pari de faire de « 150 questions pour comprendre la GIRE au Burkina Faso » non seulement un document technique mais également un document pédagogique grand public qui peut bien servir à l'enseignant chercheur, à l'étudiant qu'à l'usager lambda des ressources en eau. Ce document est le fruit d'une expérience pratique, d'une expérience de terrain qui incite directement à la réflexion, à l'adhésion car la

question de l'eau est incontournable pour le développement du Burkina.

Saint Exupéry disait : « Donnez-leur un but commun, alors ils s'uniront », nous espérons que cet ouvrage interpellera plus d'un afin que l'engagement des acteurs soit à la hauteur du défi qui est de faire de la GIRE un succès au Burkina Faso.

Le combat est noble, faisons de la GIRE, notre cheval de bataille.

Le Ministre de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement

**Pr. Mamounata BELEM/OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre**

REMERCIEMENTS

Cette œuvre doit son existence à la contribution combien louable d'un certain nombre de personnalités que je peux qualifier ici de co-auteurs. Je tiens particulièrement à les remercier pour leur volonté, pour les sacrifices et les actes qu'ils posent au quotidien pour l'avancée de la GIRE au Burkina Faso.

Il s'agit de :

SANA Seydou : Secrétaire Permanent du PAGIRE,
Dr KI T. Fulgence, Conseiller Technique GIRE du Ministre de l'Eau des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement,

Monsieur BINGBOURE Jean Mathieu, Directeur Général des ressources en eau,

Mme SANKARA B. Sandrine, Directrice de suivi des organismes de bassin,

Mlle BELEMLILGA Eléonore Chargée d'Etudes au Secrétariat Général du Ministère de l'Eau des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement,

Mme PALM/ZOWELENGRE M. S. Emma, Juriste au SP/PAGIRE,

Monsieur COULIBALY Seydou, Haut-Commissaire de la Province du Yatenga,

Monsieur KABORE Ghislain, Monsieur CONGO Moustapha, tous responsables d'Agence de l'Eau,

Monsieur OUEDRAOGO K. Laurent, Monsieur SAMTOUMA N. Frédéric, personnes ressources,

Monsieur SAWADOGO Boukary, Monsieur ILBOUDO Adama, Monsieur KAFANDO Adolphe, Mme N'TSOUKPOUE/LOMPO Joana Marie Delphine, Mme OUATTARA / YAMEOGO Armelle Esther tous à l'Agence de l'eau du Nakanbé ainsi que tout le personnel de l'Agence de l'Eau du Nakanbé.

Que dire de la population et de l'ensemble des acteurs de la GIRE du Bassin du Nakanbé ? L'idée d'écrire 150 questions pour comprendre la GIRE est née des sept (07) ateliers régionaux qui ont été réalisés dans les régions faisant partie du Bassin du Nakanbé pour sensibiliser les acteurs sur la question de la GIRE.

Ces questions sont celles des administrateurs, des représentants des collectivités territoriales, de techniciens des services déconcentrés des différents Ministères, des élus, des représentants des structures nationales et internationales, des usagers. A l'ensemble de ces acteurs, je voudrais tout simplement dire merci ; « Merci » un mot simple d'usage mais profond de sens. Oui, veuillez recevoir ce mot de la part d'un ami qui vous aime et souhaite voir rayonner l'avenir de la gestion des ressources en eau au Burkina Faso.

Comment pourrais-je remercier DANIDA et ASDI, eux qui sont omniprésents dans la mise en œuvre de la GIRE, eux qui peuvent être fiers d'accompagner avec brio le leadership de la GIRE du Burkina dans la sous-Région. Mille et une fois merci !!!

**MILLOGO Dibi, Directeur Général
de l'Agence de l'Eau du Nakanbé**

SIGLES ET ACRONYMES

- 2ie** : Institut d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement
- ABC** : Autorité de Bassin de la Comoé
- ABN** : Autorité de Bassin du Niger
- ABV** : Autorité de Bassin de la Volta
- AEP** : Approvisionnement de l'Eau Potable
- AEPA** : Approvisionnement de l'Eau Potable et de l'Assainissement
- AMCOW** : African Minister Council on Water ou Conseil Africain des Ministres en charge de l'eau
- ASDI** : Coopération Internationale Suédoise pour le Développement
- ASEA** : Appui Sectoriel Eau et Assainissement
- AUE** : Association d'Usagers de l'Eau
- CCRE/CEDEAO** : Centre de Coordination des Ressources en Eau de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Afrique de l'Ouest
- CFE** : Contribution Financière en matière d'Eau
- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- CISE** : Comité Interservices de l'Eau
- CLE** : Comités Locaux de l'Eau
- CNAT** : Comité National de l'Aménagement du Territoire
- CND** : Commission Nationale de Décentralisation
- CNEau** : Conseil National de l'Eau
- CNP/PAGIRE** : Comité National de Pilotage du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
- CTE** : Comité Technique de l'Eau
- CTE,** : Comité Technique de l'Eau
- CVD** : Conseillers Villageois de Développement

DANIDA : Coopération Internationale Danoise pour le Développement

DGAEUE : Direction Générale de l'Assainissement des Eaux Usées et Excréta

DGM : Direction Générale de la Météorologie

DGRE : Direction Générale des Ressources en Eau

DRAH : Direction Régionale d'Agriculture et de l'Hydraulique

DRASA : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire

DREAHA : Directions Régionales de l'Eau, de l'Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement

EAA : Eau et Assainissement pour l'Afrique

GIP : Groupement d'Intérêt Public

GIRE : Gestion Intégrée des Ressources en Eau

GWP : Global Water Partnership

IEC : Informations Education Communication

INOH : Inventaire National des Ouvrages Hydrauliques

IUCN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

MAHRH : Ministère de l'Agriculture de l'hydraulique et des ressources Halieutiques

MECV : Ministère de l'Eau et du Cadre de Vie

MFB : Ministère des Finances et du Budget

MS : Ministère de la Santé

OIEau : Office Internationale de l'Eau

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAGEV : Projet d'Amélioration de la Gouvernance de l'Eau dans le bassin de la Volta

PAGIRE : Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources

INTRODUCTION

L'idée que le monde sera confronté à une crise majeure sur la gestion des ressources en eau est maintenant très généralement acceptée. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer la série de conférences internationales successives sur l'eau dont la plus remarquable est la Conférence de Mar del Plata en Argentine en 1977 qui a lancé les enjeux de l'eau et proposé l'organisation d'une Décennie Internationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DIEPA 1980 – 1990). L'enjeu planétaire de l'eau a continué à mobiliser la communauté internationale qui a attiré l'attention sur les grands dangers qu'il y a pour l'avenir, si les actions requises ne sont pas mises en œuvre. Ce diagnostic a été porté avant qu'on ne prenne en compte les impacts possibles de l'effet de serre sur les ressources en eau.

C'est en janvier 1992 lors de la « Conférence Internationale sur l'Eau et le Développement » à Dublin que l'on aborde la gestion de l'eau dans une perspective radicalement nouvelle en définissant formellement pour la première fois les principes de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE). L'approche de la GIRE a ensuite été reprise par les forums mondiaux et régionaux de l'eau qui ont suivi. A l'occasion du « Sommet mondial sur le développement durable » de 2002, de nombreux pays se sont engagés à élaborer des plans nationaux de GIRE.

Mais, si la GIRE est apparue sur la scène internationale et a connu un développement rapide, c'est grâce à la mise en place de multiples réseaux internationaux qui ont donné à la GIRE des définitions précises. Pour le Global Water Partnership, la GIRE

n'est pas un but en elle-même, c'est un « outil qui permet de s'attaquer aux défis de l'eau et d'optimiser la contribution de l'eau au développement durable ». Selon l'Office International de l'Eau (OIEau), les trois fonctions qu'il faut reconnaître à la GIRE sont la satisfaction des besoins rationnels et légitimes des différentes catégories d'usagers, la préservation durable des ressources et des écosystèmes liés à l'eau, et la protection contre les risques d'inondation, sécheresse, érosion.

La GIRE, reconnue comme une des meilleures approches, a guidé la réglementation et la législation sur l'eau de nombreux pays dont le Burkina Faso. Le Burkina Faso est un pays sahélien enclavé et fortement vulnérable aux fluctuations climatiques avec une superficie de 274 200 km², et une population de 13 756 256 millions d'habitants en 2006. Sa croissance moyenne est d'environ 3.2% et cette population pourrait atteindre 22 600 000 d'habitants en 2025 et entre 33 000 000 à 35 000 000 d'habitants en 2050 (PANA, 2007).

Les ressources en eau renouvelables sont estimées à 8.79 milliards de m³. Le constat qui peut être fait de ces deux situations est que pendant que l'on assiste à une forte croissance de la population, la quantité d'eau (pour le meilleur des cas) est statique ou en pleine régression. Le potentiel des ressources en eau du pays est réparti entre (04) quatre bassins hydrographiques nationaux qui sont par ailleurs tous partagés avec d'autres pays. La pluviométrie moyenne est de 600 à 750 mm pour une durée de pluie qui varie de 3 à 6 mois.

On comprend alors qu'un pays subsaharien, comme le Burkina Faso qui a durement été éprouvé par la sécheresse des années 1970-1980, soit particulièrement concerné par la GIRE, et dont la situation hydrique interpelle à tout point de vue. C'est un pays enclavé à pluviométrie très limitée et dont les ressources en eau sont soumises à une forte évapotranspiration. Comme si cela ne suffisait pas, les bassins hydrographiques du pays sont presque tous exoréiques et le contexte géologique est dominé à plus de 80% par des formations cristallines qui rendent difficile la mobilisation des ressources eau.

Une étude sur l'état de l'environnement indique que le potentiel en matière de ressource en eau régresse de manière significative et ne répond plus aux besoins croissants du pays. L'étude conclut que le Burkina Faso pourrait passer à une situation de stress hydrique élevé permanent à l'horizon 2010-2015. La demande en eau atteignant 69,7 % du volume utilisable en année normale et 141,9 % en année très sèche.

Le gouvernement burkinabé, conscient de la vulnérabilité hydrique du pays, et en droite ligne d'exécution de ses engagements internationaux, a opté définitivement pour la gestion intégrée des ressources en eau.

Cette volonté a été marquée par la prise de décret N° 98-365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998 adoptant le document «Politique et Stratégies en Matière d'Eau». La mise en œuvre de ce document a conduit à l'élaboration des documents de plus en plus opérationnels (la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et ses décrets d'application, le PAGIRE 1ere et 2ème phase, la loi

sur la Contribution Financière en matière d'Eau...), la création et la mise en place d'un cadre institutionnel adéquat, l'élaboration et la mise en œuvre d'outils économiques, de communication, de formation, de gestion des ressources en eau, de gestion des conflits.

En plus d'une quinzaine d'années de processus GIRE basé sur les trois piliers (environnement habitant, cadre Institutionnel et outils), de nombreux acquis sont enregistrés mais nombreux sont les acteurs pour lesquels le concept de gestion intégrée des ressources en eau n'est pas encore suffisamment clair.

C'est dans l'optique de préciser certains concepts, faits, actes et gestes pour une meilleure gestion de la ressource en eau que s'inscrit l'élaboration du présent document « 150 questions pour comprendre la GIRE au Burkina Faso ».

La méthodologie appliquée repose sur le traitement des questions posées lors des ateliers régionaux d'information et de sensibilisation sur la GIRE. Les différentes questions ont fait l'objet d'analyse sur la base de critères prédéfinis. Ces critères sont entre autres

- l'intérêt de la question vis-à-vis de la notion GIRE et des préoccupations corrélatives ;
- la récurrence de la question ;
- l'actualité par rapport à la GIRE ;
- la priorisation par rapport à un barème.

L'évaluation des questions a été faite sur la base d'une matrice (confère annexe) comportant les questions, les critères et un barème chiffré.

Les questions retenues ont fait l'objet de reformulation afin qu'elles soient à la portée du plus grand nombre.

Le document comporte trois parties correspondantes au trois piliers de la GIRE :

- La première partie traite de l'environnement habilitant qui comprend la politique nationale et le cadre juridique qui accompagne le processus de mise en œuvre de la GIRE au Burina Faso ;
- La deuxième partie traite des différents outils et instruments de la mise en œuvre de la GIRE ;
- La troisième partie est consacrée au cadre institutionnel de la GIRE dont les agences de l'eau et une mention spéciale aux interactions entre la GIRE et la décentralisation.

I - ENVIRONNEMENT HABILITANT

1) Qu'appelle-t-on environnement

Un environnement habilitant ou favorable comprend le cadre politique, législatif, réglementaire, financier propice à une bonne application des principes de gestion intégrée

2) Pourquoi la politique de l'eau et la loi sur l'eau font partie de

La politique nationale de l'eau est l'expression d'une vision nationale qui définit dans les grandes lignes les orientations fondamentales et favorisant ainsi la mise en œuvre de la GIRE dans un pays.

La loi sur l'eau est une transcription juridique de la politique nationale de l'eau qui fixe les règles pour encadrer la gestion de la ressource en eau.

I.1. POLITIQUE DE L'EAU AU BURKINA FASO

3) Qu'est-ce qu'une politique de l'eau ?

Une politique est une volonté exprimée par un Etat dans un domaine donné de ce que l'on veut faire, de comment on veut le faire et avec quels moyens.

Il en est de même dans le domaine de l'eau où la politique nationale définit la vision et retient la GIRE comme mode de gestion de l'eau ; elle énonce également les principes et les grandes orientations qui doivent guider la gestion de l'eau dans le pays.

Sans une politique de l'eau, chaque localité, région, pays, prélèverait, polluerait, bloquerait les ressources en eau de son territoire selon ses besoins sans tenir compte de ceux des usagers de l'amont comme de l'aval et des besoins de l'environnement.

Une politique de l'eau est importante du fait qu'elle définit un cadre harmonisé et cohérent pour les interventions de tous les acteurs.

4) Pourquoi une politique de l'eau peut-elle être si importante

Plusieurs constats allant du niveau national au niveau international permettent de mieux comprendre cette question.

(i) Le constat d'ordre général est que, tant au plan national qu'international les ressources en eau faisaient l'objet d'une gestion sectorielle. Chacun des multiples acteurs de l'eau utilisait cette ressource sans tenir compte des autres acteurs et les conséquences notoires de ce type de gestion étaient :

- l'érosion, envasement/ensablement des cours et retenues d'eau,
- la non disponibilité de l'eau,
- la destruction des écosystèmes aquatiques,
- la pollution de l'eau,
- les conflits d'usages,
- Etc.

(ii) Plus spécifiquement au niveau national, il y avait une augmentation de la demande pendant que les ressources en eau s'amenuisent ; toute chose qui a entraîné une :

5) Pourquoi était-il nécessaire d'élaborer une politique de l'eau ?

- Prise de conscience de la fragilité du pays en matière d'eau

- Prise de conscience sur les enjeux environnementaux

(iii) Au niveau national, sous régional et international, il y a eu une prise de conscience de la communauté internationale sur les dangers qui planent sur la planète terre notamment de la nécessité de la protection des ressources en eau contre les agressions anthropiques et climatiques. Des rencontres internationales sur cette question se sont succédées, allant de la conférence de MAR DE PLATA aux conférences de DUBLIN et de RIO de Janeiro où le Burkina Faso à l'instar de la communauté internationale a pris des engagements. Notre pays a clairement opté pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE).

Cette volonté d'aller vers la GIRE s'est traduite par la nécessité d'élaborer dès 1998, le document de politique et stratégie en matière d'eau.

6) Quels sont les objectifs de cette politique ?

Les objectifs de ce document de politique se déclinent en objectif général et en objectifs spécifiques :

(i) Objectif général : il s'agit de contribuer au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau afin que celle-ci ne devienne pas un facteur limitant au développement socio-

économique.

(ii) les objectifs spécifiques sont entre autres :

- Satisfaire durablement les besoins en eau, en quantité et en qualité
- Se protéger contre l'action agressive de l'eau : érosion, corrosion, inondations, épidémies, ruptures de barrages, etc.
- Améliorer les finances publiques en allégeant le poids du secteur de l'eau
- Prévenir les conflits dans la gestion internationale des ressources en eau

Le document de politique de 1998 était basé sur neuf (09) principes qui sont énoncés comme suit :

- Principe d'équité : cela renvoie à la notion de droit d'accès à l'eau par les différentes catégories de la population. Ce principe suppose que chaque acteur dispose de l'eau juste nécessaire à ses besoins.
- Principe de subsidiarité : il renvoie à la notion de décisions à prendre et des actions à entreprendre à l'échelle géographique la plus appropriée.
- Principe du développement harmonieux des régions : il s'agit de la prise en compte rigoureuse des besoins de développement de toutes les régions pour établir les programmes d'utilisation des ressources en eau.
- Principe de la gestion par bassin hydrographique : Ce principe vise à retenir l'approche par bassin hydrographique comme

7) Sur quels principes est basée cette politique ?

cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau.

- Principe de la gestion équilibrée des ressources en eau : il vise à tenir compte dans les usages de toutes les sources d'eau (eau de surface, eau souterraine et eau météorique...).
- Protection des usagers et de la nature : il vise à définir des normes réglementaires dont le respect garantirait et la protection des usages et la protection de la nature.
- Principe préleveur-payeur : ce principe permet de dégager des ressources pour financer les actions des institutions publiques en matière de gestion et de préservation des ressources en eau, mais aussi afin d'inciter les usagers à une gestion plus économe et plus respectueuse de l'environnement.
- Principe pollueur-payeur : il doit inciter les pollueurs à mettre en œuvre de bonnes pratiques environnementales, à effectuer des investissements de dépollution nécessaires ou à recourir à des technologies plus « propres ».
- Principe de participation : il consiste à associer les usagers, les planificateurs et les décideurs politiques à tous les niveaux, de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique.

Dans une perspective de révision de la politique nationale de l'eau, les principes de bonne gouvernance, du genre et de précaution pourraient être pris en compte.

Le principe d'équité et le principe de développement harmonieux figurent parmi les (09) neuf principes phares de la GIRE qui sont contenus dans le document de politique. L'équité suppose que chaque citoyen a accès à l'eau à la hauteur de ses besoins du point de vue qualité et quantité.

En ce qui concerne le développement harmonieux des régions, il s'agit pour l'Etat de faire en sorte que les programmes de développement tiennent compte des besoins spécifiques de toutes les régions du pays afin que l'eau ne constitue pas une limite au développement d'aucune région.

Dans ce contexte, l'Etat a le devoir de se donner les moyens pour faire non seulement appliquer ces principes mais l'ensemble des autres principes contenus dans le document de politique en matière d'eau.

A ce jour l'application du principe d'équité reste mitigée. En effet bien que l'Etat mette les moyens pour l'accès à l'eau pour tous, des efforts restent à être fournis tant au niveau de la quantité que de la qualité et aussi des coûts de l'eau.

8) L'Etat dispose-t-il de moyens pour l'application des principes d'équité et de développement harmonieux des régions ?

9) Quelles sont les orientations stratégiques de la politique ?

Au-delà des principes qui sont même le fondement de la politique, il y a de façon pratique des orientations de mise en œuvre : ces orientations sont au nombre de dix (10) et se résument à :

- Retenir l'approche par bassin hydrographique comme cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des RE ;
- Promouvoir la coopération inter-régionale et internationale ;
- Accroître l'efficacité et la capacité de gestion des services impliqués dans la mise en œuvre de la Politique de l'eau.
- Mettre en œuvre la stratégie d'assainissement et les mesures de protection des ressources ;
- Mettre en place un réseau de surveillance de la qualité de l'eau. Favoriser l'émergence d'une expertise nationale capable de concevoir, exécuter, exploiter et entretenir les dispositifs d'observation de la ressource et de son exploitation pour disposer d'une information fiable;
- Favoriser la prise en charge de l'entretien des infrastructures hydrauliques par des structures de gestion d'usagers, dans le cadre d'une politique fiscale incitative ;
- Donner la priorité à la réhabilitation, à la consolidation des infrastructures hydrauliques dans le souci de rentabiliser les investissements réalisés ;
- Rechercher la rentabilité et/ou l'efficacité des

investissements ;

- Rechercher le moindre coût de maintenance et la durabilité des systèmes et ouvrages (AEP, barrages, réseaux de surveillance, etc.) ;
- Réduire les risques liés à l'eau par une meilleure connaissance de ces risques et la mise en œuvre des mesures préventives et améliorer la gestion des situations de crise.

A ce jour des progrès significatifs sont enregistrés :

- Approche par bassin hydrographique : Le cadre juridique et institutionnel des bassins hydrographiques nationaux est bien défini et les structures de gestion des bassins mises en place dans les cinq (05) espaces de gestion du pays.
- Promouvoir la coopération inter-régionale et internationale : le Burkina Faso a joué un rôle majeur dans la promotion de la coopération internationale dans le domaine des ressources en eau partagées (Autorité du Bassin du Niger, Autorité du Bassin de la Volta, celle de la Comoé étant en réflexion) et aussi la coopération bilatérale avec le Ghana et le Mali en matière de ressources en eau partagées.
- Accroître l'efficacité et la capacité de gestion des services : pour cette orientation des formations et des recrutements significatifs de ressources humaines ont été faits.
- Mettre en œuvre la stratégie d'AEP et

10) Quel est l'état de mise en œuvre de ces orientations stratégiques ?

d'assainissement, ainsi que les mesures de protection des ressources en eau : l'élaboration et la mise en œuvre du PNAEPA (2006) et du PNSA (2007) sont des exemples concrets.

- Mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux et l'émergence d'une expertise nationale : l'existence d'un réseau de trente et deux (32) points de suivi et l'établissement en cours de l'état de la qualité de l'eau brute.

- Favoriser la prise en charge la plus complète possible de l'entretien des infrastructures hydrauliques par des structures de gestion d'usagers : l'adoption et la mise en œuvre de la réforme du système de gestion des ouvrages hydrauliques en milieu rural et semi urbain concrétisent cette orientation.

- Donner la priorité à la réhabilitation, à la consolidation des infrastructures hydrauliques dans le souci de rentabiliser ou de viabiliser les investissements réalisés : certains projets et programmes d'investissement dans le secteur de l'eau intègrent cette orientation.

- Rechercher la rentabilité et/ou l'efficacité des investissements, le moindre coût de maintenance et la durabilité des systèmes et ouvrages : la composante CUI du PN-AEPA d'intervention devra permettre une gestion efficace du secteur AEPA en milieu rural.

- Réduire les risques liés à l'eau et améliorer la gestion des situations de crise : Mesures législatives et réglementaires sont prises par le gouvernement, mécanismes d'exécution

institutionnelle mis en place à divers niveaux administratifs, reste la mise en œuvre effective.

Dans le secteur de l'eau s'il est vrai qu'il faut s'inspirer des expériences d'ailleurs il ne faut cependant pas transposer à notre pays les solutions d'autres pays sans la moindre adaptation. Dans le processus d'élaboration du document de politique en matière d'eau, il a été établi un état des lieux qui a fait la photographie du secteur afin de fournir les orientations adaptées aux problèmes identifiés.

De plus ce document de politique a fait l'objet de plusieurs étapes de validation ayant regroupé différents acteurs. Par ailleurs, il est prévu une révision du document suivant une périodicité de dix (10) ans afin de prendre en compte les évolutions du secteur de l'eau.

Le processus et le Concept GIRE ont été lancés au niveau mondial dès les années 1992. En 1998 le Burkina Faso disposait déjà d'un document de politique et stratégie en matière d'eau où il optait définitivement pour la GIRE faisant de lui un pionnier en la matière dans la sous-région.

On comprend alors que tous les pays ne soient pas au même niveau en termes de mise en

11) Nos politiques sont-elles bien adaptées à nos contextes ?

12) Les politiques des pays voisins favorisent-elles la GIRE ? habilitant ?

œuvre de la GIRE. Toutefois, les principes GIRE de Dublin et même ceux développés à Rio en 1992 sont connus de tous les pays voisins parce que ayant tous participé à ces conférences (de Dublin et de Rio). Ce sont ces principes même qui guident la mise en œuvre de la GIRE.

De plus avec le Centre de Coordination des Ressources en Eau (CCRE/CEDEAO), l'ensemble de nos pays voisins sont engagés dans le processus GIRE. Ils le sont également à travers l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) et l'Autorité de bassin de la Comoé (ABC) en cours de mise en place.

13) La politique de l'eau a-t-elle une relation avec la vision prospective ?

La politique de l'eau comme toutes les autres politiques du Burkina devront s'inscrire dans les grandes orientations de développement du Burkina Faso, y compris la vision prospective Burkina 2025.

Il en est de même dans le domaine de l'eau où la politique nationale définit la vision et retient la GIRE comme mode de gestion de l'eau ; elle énonce également les principes et les grandes orientations qui doivent guider la gestion de l'eau dans le pays.

La stratégie de Croissance accélérée pour le Développement Durable (SCADD) est le document phare national qui trace les axes de développement de notre pays. L'eau étant un élément capital pour tout processus de développement, la GIRE devrait être suffisamment prise en compte dans les axes prioritaires de la SCADD. Toutefois la question de la GIRE n'a pas été suffisamment traitée.

14) La GIRE est –elle prise en compte dans la SCADD ??

Bien qu'il y ait des avancées significatives dans la mise en œuvre de la politique, il reste entendu que des efforts doivent être faits dans les domaines suivants :

- La mise en œuvre du principe d'équité : le taux d'accès à l'eau est de Et est loin d'atteindre les OMD. C'est dire qu'il y a une bonne partie de la population qui n'a pas encore accès à l'eau potable ;
- Le développement harmonieux des régions : la disparité constatée dans l'accès à l'eau se répercute également dans les différentes régions. D'une région à l'autre on constate des disparités quant à l'accès à l'eau et partant dans le processus de développement ;
- La gestion équilibrée des ressources en eau : les usages de l'eau concerne toutes les ressources, mais il n'y a pas forcément l'aspect d'équilibre dans la mesure où les ressources en eau sont mal connues ;
- le préleveur- payeur (CFE) : ce principe est entrain de connaître un début d'application en faveur de l'adoption de la loi 058/2009 du 15

15) Quelles sont les insuffisances de la mise en œuvre de la politique de l'eau ??

décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale dénommée CFE au profit des Agences de l'Eau et du décret N° 2011-445/PRES/PM/MEF/MAH du 18 juillet 2011 portant détermination des taux et modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute ;

- le pollueur-payeur (CFE) : dû à un certain nombre de considérations (techniques, politiques), ce principe ne connaît pas encore un début d'application.

16) Au regard de ces insuffisances, n'est-il pas nécessaire de réviser cette politique ?

Au-delà des insuffisances constatées dans la mise en œuvre de cette politique, des évolutions sont à au moins deux niveaux et nécessitent que la politique soit révisée :

(i) AU NIVEAU NATIONAL, il y a :

- une forte pression démographique et donc une forte pression sur les ressources naturelles ;

- La question importante des changements climatiques à prendre en compte ;

- La Réforme de l'administration et le processus de décentralisation à travers, notamment la loi portant Code Général des Collectivités territoriales instituant à partir de 2006 la communalisation intégrale du territoire ;

- La mise en place avancée de l'Administration de l'eau (CNEau, CTE, CISE, CLE, les Agences de l'eau) ;

- L'élaboration des textes d'application de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

(ii) AU NIVEAU SOUS REGIONAL ET INTERNATIONAL, il est à noter :

La participation effective et active du Burkina dans les organismes transfrontaliers et institutions sous régionales et internationales :

- ABN ;
- ABV ;
- CCRE/CEDEAO ;
- ABC (en cours de mise en place).

Le document de politique de l'eau est en cours de révision.

I.2. LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

La loi sur l'eau au Burkina est la loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'Eau.

17) Existe-t-il au Burkina une loi spécifique à l'eau ?

La préparation d'une loi est un processus, et elle se base sur le contexte du moment, en tire les conséquences et projette le contexte futur et en décrit la réglementation la plus appropriée aux deux contextes pour un développement optimum. Ainsi, le cadre législatif de la gestion de l'eau s'est inspiré de

18) Pourquoi avoir attendu 2001 pour disposer d'une loi sur l'eau ? Qu'en était-il avant ?

plusieurs textes de lois dont notamment:

- la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso.

L'ensemble de ces textes qui régissaient la gestion de l'eau forme le socle de la présente loi : Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

19) De quoi traite exactement cette loi ?

La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau est un texte de sept (07) Chapitres comprenant des sections et des paragraphes en 70 articles : les 7 chapitres abordent respectivement :

- L'objet et le champ d'application ;
- L'administration de l'eau ;
- Le régime de l'eau ;
- Le régime des services publics de l'eau ;
- Le financement du secteur de l'eau ;
- Les dispositions pénales ;
- Les dispositions transitoires.

20) La loi sur l'eau dispose-t-elle de textes d'application ?

Comme toute loi, la loi d'orientation a prévu un certain nombre de textes d'application : ce sont essentiellement une vingtaine de décrets qui peuvent être suivis d'arrêtés, pour mieux préciser les conditions d'application de la loi (cf. section outils législatifs et réglementaires).

La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau prévoit des dispositions pénales à titre de dissuasion et de sanction.

Les infractions en matière d'eau sont des Contraventions et des délits. Selon les cas, le tribunal peut condamner à :

- Une amende (5000 à 8 000 000 FCFA);
- La cessation ou la suspension des travaux;
- La destruction de l'installation ;
- Un emprisonnement de 1 à 3 mois ;
- Doublement de la peine en cas de récidive.

Les constats sont faits par les officiers ou agents de police judiciaire et par les agents assermentés (police de l'eau).

21) Y a-t-il des dispositions pénales en cas de non-respect de ces textes ?

I.3. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions de la loi qui régissent la répartition et le contrôle des ressources eau sont entre autres :

- Le décret N°2003-265/ PRES/PM/MAHRH du 27 mai 2003 portant prérogatives du ministre chargé de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles;
- Le décret N°2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau;
- Le décret N°2005-191/PRES/PM/MAHRH du 04 avril 2005 portant utilisation prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie;

22) Quelles sont les dispositions concrètes qui sont prises pour le contrôle et la répartition de la ressource ?

- Le décret N°2005-193/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2005 portant procédures de détermination des limites des dépendances du domaine public de l'eau).

Une politique de l'eau est importante du fait qu'elle définit un cadre harmonisé et cohérent pour les interventions de tous les acteurs.

23) Comment se fait la réglementation des utilisations de l'eau ?

La réglementation des utilisations de l'eau est régie par les décrets suivants :

- Décret N°2005-187/PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration;
- Décret N°2005-188/PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant conditions d'édition des règles générales et prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration;
- Décret N° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités;
- Décret N°2007-485/PRES/PM/MAHRH du 27/07/07 portant conditions et modalités de fourniture d'informations sur leurs travaux par tout réalisateur et/ou réhabilitateur d'ouvrages hydrauliques).

Pour garantir la durabilité de la ressource en eau (objet de la GIRE), il est important que notre législation prenne en compte la protection et la conservation de la ressource. C'est ce à quoi les dispositifs suivants de la loi répondent. Ce sont :

- Le décret N°2004-581/ PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Le décret N° 2003-220/PRES/PM/MAHRH DU 06 mai 2003 portant approbation du plan d'action pour la gestion Intégrée des ressources en Eau (PAGIRE). Révisé en 2009 ;
- Le décret N° 2003-220 /PRES/PM/MAHRH portant approbation du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau(PAGIRE) ;
- Le décret N°2005-192/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2005 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

24) La protection et la conservation de la ressource eau occupent elles une place importante ?

La dégradation des ressources en eau est une réalité et les conséquences sont très visibles et impactent tout le système de développement. On pourrait alors se demander si on ne doit pas passer à une autre étape qui est la répression. S'il est vrai que l'on ne va pas passer tout le temps à sensibiliser des acteurs

25) Face à la dégradation des ressources en eau n'est –il pas mieux maintenant d'aller vers la répression ?

qui sont pour certains déjà conscients de la situation, il peut paraître trop peu inspiré que de passer immédiatement et systématiquement à une répression dont les conséquences peuvent être plus graves surtout quand on n'a pas d'alternative de survie à offrir à son interlocuteur.

C'est pourquoi, nous inscrivant dans une approche de durabilité, il faut prendre le temps de comprendre les besoins des uns et des autres et de trouver la solution qui sied pour chaque situation donnée. La mise en place de la police de l'eau devra aider dans ce sens.

26) Qu'est-ce que la police de l'eau ?

Au sens du décret N° 2008-423/PRES/PM/MAHRH/MEF/MECV/MS/SECU portant définition, organisation, attributions et fonctionnement de la police de l'eau, la police de l'eau est un moyen de coordination des actions entreprises par les services existants chargés des missions de prévention, de contrôle et de répression, dans la mise en œuvre de la législation en matière de ressources en eau.

27) Quel est le champ d'action de la police de l'eau ?

La police de l'eau s'applique à toutes les eaux et écosystèmes associés du domaine public et privé.

La police de l'eau a pour objet de prévenir et de constater le non-respect de la réglementation

en vigueur en matière de ressources en eau. Elle veille à la poursuite des infractions.

Les services assurant la police de l'eau mettent en œuvre deux types de prérogatives:

- la police administrative exerçant des missions de contrôle ou de surveillance;
- la police judiciaire chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs selon les dispositions en vigueur.

Selon l'article 53 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, la police de l'eau est exercée par :

- les officiers de police judiciaire (procureur du Faso et leurs substituts, directeur de la sûreté et son adjoint, officiers et sous-officiers de gendarmerie sous certaines conditions, chefs de circonscriptions administratives, les maires et leurs adjoint, etc. (art 16 du code de procédure pénale) ;
- les agents de police judiciaire (art 20 du code de procédure pénale, les gendarmes assermentés, les fonctionnaires de service actifs de police, etc.);
- les agents de la police municipale ;
- les agents assermentés des services de l'Etat chargés de l'eau ;
- les agents assermentés des services de l'Etat chargés de la santé ;
- les agents assermentés des services de l'Etat chargés de l'environnement et des eaux et forêts.

28) Quelle est la composition de la police de l'eau ?

II - CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE LA GIRE AU BURKINA

29) De façon concrète, comment est organisé la gestion des ressources en eau ?

La gestion des ressources en eau se fait par bassin hydrographique et à travers des structures et cadres de concertation institués à diverses échelles.

Pour ce qui est du cadre géographique de la gestion de l'eau il est régi par les décrets suivants :

- Le Décret N°2003-285/ PRES/PM/MAHRH du 09/06/2003 portant détermination des bassins et sous-bassins hydrographiques;
- Le Décret N°2003-286/PM/PRES/MAHRH du 09/06/2003 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau)

Quant au cadre institutionnel de la gestion de l'eau, il est régi par :

- Le Décret N° 2002-539/ PRES/PM/MAHRH du 27/11/2002 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Eau ;
- Le décret N°2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant attribution, composition et fonctionnement du Comité Technique de l'Eau ;
- Le décret N°2005-480/PRES/PM/MAHRH du 23 septembre 2005 portant création, attribution, composition et fonctionnement d'un comité interservices sur l'eau à l'échelle de région;

- Le décret N° 2005 - 388 / PRES / PM / MAHRH / MFB du 19 juillet 2005, portant création, composition, organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
- Le Décret n° 2008-423 / PRES / PM / MAHRH / MECV / MS / SECU du 10 juillet 2008 portant définition, organisation, attribution et fonctionnement de la police de l'eau).

La question de la gestion intégrée des ressources en eau est une question de développement durable. Pour garantir cette durabilité, il faut donc créer des structures suffisamment stables quel que soit le positionnement politique.

La question de la création des instances spécifiques à la GIRE tels que les agences de l'eau, les CLE répond à ce souci.

Les structures nationales tiennent également compte de l'évolution sous régionale, régionale et internationale en prenant en charge les questions transfrontalières.

30) Pourquoi un cadre institutionnel pour la mise en œuvre de la GIRE ??

**31) Quel est
l'ancrage
institutionnel de la
GIRE au Burkina Faso**

Depuis juin 2002, la tutelle du secteur de l'eau est assurée par le Ministère de l'Agriculture de l'hydraulique et des ressources Halieutiques (MAHRH) actuellement, Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement.

L'administration centrale de l'eau est représentée par :

- la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) qui a en charge l'élaboration, l'application, et le suivi de la politique nationale en matière de gestion intégrée des ressources en eau et d'approvisionnement en eau potable.
- La Direction Générale de l'Assainissement des Eaux Usées et Excrétas (DGAEUE) : qui est chargée de l'assainissement des eaux usées et excréta.
- Le Secrétariat Permanent du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en eau (SP/PAGIRE) qui est en charge de la mise en œuvre du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) en collaboration avec l'ensemble des acteurs nationaux.
- Le SP/CONNED
- La Direction Générale de la Météorologie (DGM)
- Etc.

L'administration déconcentrée du secteur de l'eau est intégrée dans les Directions Régionales de l'Agriculture et de l'Hydraulique (DRAH) qui sont au nombre de treize (13) sur

l'ensemble du pays. D'autres structures déconcentrées sont les Directions Régionales de l'Environnement et du Développement Durable, Les Directions Régionales des Ressources Animales, les ONG et associations, les projets et programme, etc.

En effet, il peut paraître incongru d'attribuer la mise en œuvre de la GIRE à un ministère qui est aussi en charge d'un usage de l'eau comme l'Agriculture qui est un usager comme l'élevage, hydro-électricité, la pêche etc. Mais on pourrait se demander aussi pourquoi pas ?

L'important pour nous est que les acteurs qui ont en charge des questions de la gestion intégrée des ressources en eau aient pleinement conscience que l'eau est effectivement une ressource dont tout le monde est usager et du même coup de comprendre toute la responsabilité qu'il porte pour que ce secteur qui est transversale puisse rayonner d'avantage au bonheur de tous. Ils ne doivent pas être là pour servir tel acteur au détriment de tel autre.

On peut effectivement penser que le Ministre en charge souhaite que son département puisse rayonner. Cela est de bonne guerre, mais son département c'est l'agriculture mais c'est également les ressources en eau. Et il n'y a pas de contradiction, le but de la GIRE c'est

32) Ne pensez –vous pas que confier la mise en œuvre de la GIRE qui est transversale sous la tutelle d'un ministère qui est en même temps usager pose problème ?

que l'agriculture et tous les autres usages aussi puissent prospérer par rapport à une utilisation efficiente des ressources en eau. Et cela est de la responsabilité du Ministre en charge de l'eau. Des acteurs avertis ont pensé que pour garantir l'indépendance de la GIRE, il faille le placer sous le premier ministre. Pour eux cela donnerait plus de poids à la GIRE et permettrait d'être plus équitable.

Il y a une part de vérité, mais si toutes les questions importantes doivent être ramenées au niveau du premier ministre ne risque-t-on pas d'avoir une surcharge qui aboutirait à une certaine lenteur administrative ? Du reste des exemples d'échec à Madagascar et au Yémen ont été constatés.

Alors que l'exemple de réussite en matière de GIRE sur lequel tous les autres sont calqués est le modèle français qui est lui sous le ministère de l'écologie, un autre ministère utilisateur ;

Le plus important pour nous c'est de mettre les hommes à la place qu'il faut et de les investir des missions suffisamment précises pour des résultats probants.

La gestion des ressources en eau est une question transversale et tous les ministères quelque soit la configuration sont impliqués dans la gestion des ressources en eau. A titre d'exemple on peut citer :

- Le ministère chargé des Finances et du Budget à qui incombe le financement du secteur ;
- le ministère chargé des Affaires Etrangères qui gère la coopération en matière d'eau partagée ;
- le ministère chargé de la Justice pour ce qui est du règlement des contentieux;
- le ministère chargé de l'Administration Territoriale qui s'occupe des questions de décentralisation, déconcentration avec tout le transfert en matière d'eau aux collectivités ainsi que la police de l'eau ;
- le ministère chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat qui est un usager de l'eau et s'occupe de toute la question d'industrie de l'eau, du commerce de l'eau. Les questions de pollution industrielle des eaux les incombent également ;
- le ministère chargé de l'Energie et des Mines qui est un usager de l'eau à travers les mines et un pollueur également à travers les mêmes mines. Ce ministère est également intéressé par l'Hydroélectricité ;
- les ministères chargé des Enseignements secondaire supérieur et de la recherche scientifique sont concernés par la formation professionnelle et la recherche hydraulique ;

33) Quels sont les autres ministères qui sont impliqués dans la gestion des ressources en eau ?

- le ministère chargé de la Santé qui est touché par les questions de l'hygiène publique et le contrôle sanitaire de l'eau ;
- le ministère chargé de l'Elevage pour l'usage de l'eau et la pollution des eaux par les animaux ;
- le ministère de l'Enseignement de Base sera regardant pour tout ce qui concerne l'éducation à l'hygiène et à la santé ;
- le ministère chargé des Affaires Sociales et de la Famille est forcément intéressé par les aspects genre et équité ;
- le ministère chargé des Travaux Publics et de l'Urbanisme s'occupe de l'aspect drainage des eaux pluviales, mobilisation des eaux de surface ;
- le Ministère chargé de la promotion de la femme pour toutes les questions genre liées à la GIRE ;
- le ministère chargé du Tourisme pour l'exploitation des milieux aquatiques et des zones humides à des fins touristiques.

34) Quel est le rôle des députés dans le processus de gestion intégrée des ressources en eau ?

La ressource eau est une ressource d'intérêt. C'est pourquoi l'ensemble des acteurs doivent participer à sa gestion avec des rôles bien précis de gestion ou de protection à résoudre puis l'Etat qui a un rôle régalién, aux collectivités qui sont en charge d'intérêt de leur population, aux ONG, aux associations, projets et programmes de gestion des ressources en eau.

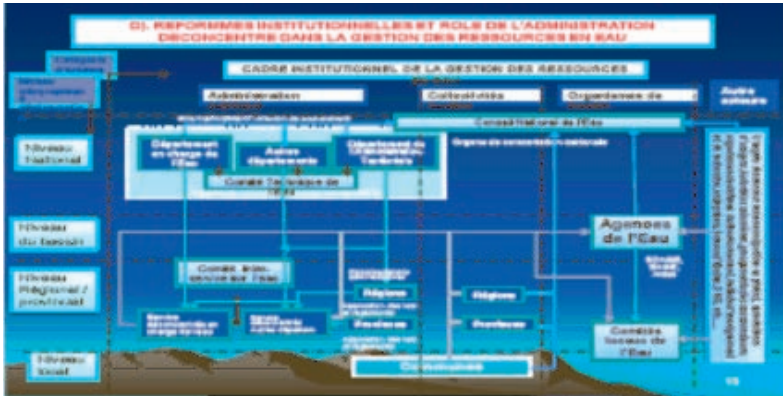
De même les députés jouent un rôle important depuis la sensibilisation des acteurs jusqu'à voter des lois relatives à la gestion des ressources en eau.

Au nom des principes de participation et de subsidiarité, des structures et cadres de concertation ont été mis en place depuis le niveau national jusqu'au niveau local en passant par le niveau Régional et le niveau bassin hydrographique. Partant de là on dispose de cadres de concertation et de structures de gestion spécifiques à la question de l'eau.

35) Quelle est l'innovation majeure apportée dans l'architecture institutionnelle pour la mise en œuvre de la GIRE au Burkina Faso?

La figure suivante illustre le cadre institutionnel de la gestion intégrée des ressources en Eau.

Cadre institutionnel de gestion intégrée des ressources en eau.



36) Quels sont ces cadres de concertation ?

Ces cadres de concertations institués au niveau national, régional et local sont :

a) Le Conseil National de l'Eau (CNEau)

Le CNEau organe consultatif, a été créé par décret n° 2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 novembre 2002, et officiellement installé à Kaya le 26 décembre 2003. Constitué de représentants de l'Administration de l'État, de représentants des collectivités territoriales et les autorités coutumières, de représentants des usagers et milieux socio-professionnels, de représentants des organismes de Bassin, de représentants des membres émanant des organismes scientifiques et techniques, et de services Publics Nationaux, le CNEau se prononce sur les dossiers qui lui sont soumis ou par auto-saisine, apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale tendant à réaliser une gestion durable de l'eau.

Après une décennie de fonctionnement et vingt-deux (22) sessions tenues, le décret portant fonctionnement du CNEau a été révisé en 2011 (décret N° 2011-229 / PRES / PM / MAHRH / MEF du 18 avril 2011 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement du Conseil national de l'eau) afin de prendre en compte les évolutions du cadre institutionnel et les nouveaux acteurs.

b) Le Comité Technique de l'Eau (CTE)

Le CTE qui est créé par la loi n° 014/96/ADP du 26 mai 1996, portant Réorganisation Agricole et Foncière (RAF) au Burkina Faso est rendu fonctionnel dans le cadre de la loi d'orientation relative à l'eau par le DECRET N°2004-582 / PRES / PM / MAHRH / MFB portant attributions, composition et fonctionnement du Comité technique de l'eau.

Il se veut un cadre interministériel destiné à coordonner les politiques sectorielles des différents départements ministériels impliqués dans la Gestion des Ressources en Eau.

c) Le Comité Inter-service sur l'Eau à l'échelle régionale (CISE)

Au terme de l'article 3 du décret n° 2005-480 / PRES / PM / MAHRH portant création, attribution, composition et fonctionnement d'un Comité Inter-Services sur l'Eau à l'échelle de Région, le CISE est un organe de coordination administrative et d'harmonisation des politiques sectorielles des différents départements ministériels à l'échelle régionale, pour la mise en œuvre de la politique nationale de gestion intégrée des ressources en eau.

Il est présidé par le Secrétaire général de la Région et comprend 8 autres membres (7 directeurs régionaux et un conseiller régional représentant l'organe délibérant)

A ce jour la plupart des CISE ont été créés, après une certaine période de faible fonctionnalité ils ont été redynamisés.

37) Ne peut-on pas faire une réplique des CISE au niveau provincial ?

Vu l'organisation du cadre de gestion des ressources en eau et l'important rôle que jouent les CISE, on pourrait être tenté de dire qu'il est nécessaire de créer la représentation du CTE au niveau provincial, départemental et communal ; mais on peut déjà se rendre compte qu'il existe une multitude de structures qui si elles arrivent à jouer pleinement leur rôle devraient permettre une meilleure gestion des ressources en Eau.

Le défi qui est lancé aux techniciens de la GIRE se trouve à ce niveau : optimiser la fonctionnalité des structures existantes avant de passer à autre chose.

38) Quelles sont les structures de gestion de l'eau ?

Les structures de gestion sont chargées de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau dans un espace hydrographique donné.

A ce titre il faut retenir les agences de l'eau et les CLE.

Le principe de participation est l'un des principes phares de la GIRE, il s'agit du deuxième des quatre principes de la GIRE. Il stipule que « la gestion et l'exploitation des eaux devraient être basées sur une approche participative, engageant les utilisateurs, les planificateurs et décideurs politiques à tous les niveaux. » La participation respecte nécessairement les étapes suivantes : informer, consulter, impliquer, collaborer, déléguer, Autodétermination.

Pour assurer une bonne participation, il faut nécessairement suivre ces étapes selon le niveau et le type d'acteur. La participation va de l'information à l'autodétermination en passant par les autres étapes intermédiaires. L'information est l'étape première du processus de participation afin que les acteurs interviennent dans la gestion de l'eau en toute connaissance de cause. Et l'autodétermination c'est pour ceux-là qui sont suffisamment conscients et qui sont résolus à agir pour changer les choses en appliquant d'une manière ou d'une autre la GIRE sur le terrain.

La participation de tous les acteurs se fait par la représentativité à travers la désignation de leurs représentants dans les différents cadres de concertation et structures de gestion des ressources en eau.

39) Que faire pour assurer la participation de tous les acteurs ?

40) La multiplicité des structures de gestion des ressources en eau est-elle efficace pour la gestion des ressources en eau ?

La question de la gestion des ressources en eau est une affaire de tous. La participation des différentes catégories d'acteurs est également importante d'où la nécessité de mettre en place le cadre institutionnel de gestion des ressources en eau. Ce cadre est composé de structures créées à différents niveaux géographiques afin de regrouper les différentes catégories d'acteurs appropriés et ayant des missions spécifiques.

La création des structures de gestion est plutôt fondée sur ce cadre institutionnel qui constitue l'ossature de toute intervention dans la gestion de l'eau. Toutefois le contexte actuel de valorisation de la concertation à tous les niveaux doit amener à réfléchir sur les solutions d'optimisation des cadres de concertation et de structures.

41) Notre pays est-il en relation avec des structures internationales de gestion des ressources en eau ?

Depuis Rio 1992, la communauté internationale a commencé à prendre conscience de la nécessité de mieux gérer les ressources en eau.

Et les organisations dont le Burkina est membre ou avec lesquels il collabore sont entre autres :

- Le conseil mondial de l'eau dont le siège est en France.
- Le Global Water Partnership (GWP) : le Burkina fait partie de sa section Afrique de l'ouest (GWP/AO) dont il abrite le siège et

dispose d'un partenariat national de l'eau. Il s'agit d'une structure qui regroupe un certain nombre d'acteurs de l'eau qui coordonnent et met en œuvre les actions de gestion intégrée des ressources en eau.

- African Minister Council on Water ou Conseil Africain des Ministres en charge de l'eau (AMCOW) : notre pays fait partie de cette structure dont le Siège est à ABUJA.

- L'Eau et Assainissement pour l'Afrique (EAA) ex CREPA, dont le Siège est à Ouagadougou

- L'Institut d'ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE) : Il s'agit d'une école inter-états dont le siège est également à Ouagadougou.

- L'Union pour la conservation de la Nature (IUCN) : dont la section BRAO et PACO a pour siège à Ouagadougou.

- Le Centre de Coordination des ressources en eau de la CEDEAO (CCRE/CEDEAO) dont le siège est à Ouagadougou.

- L'Autorité du Liptako-Gourma, organisation entre le Mali, le Burkina et le Niger dont le siège est à Ouagadougou.

- L'Autorité du Bassin de la Volta : est l'organisme de bassin de la Volta partagé par six pays et dont le siège est à Ouagadougou.

- L'autorité du bassin du Niger (ABN) partagé par neuf (9) pays et dont le siège est au Niger.

42) Pourquoi n'y a-t-il toujours pas d'Autorité de bassin pour la Comoé ?

Le territoire national comprend trois bassins internationaux que sont : le bassin du Niger, de la Volta et de la Comoé. Le bassin du Niger dispose d'une autorité pour la gestion des ressources en eau. Le bassin de la Volta sous l'impulsion du Burkina et de certains partenaires s'est également doté d'une autorité dès 2007.

Pour le bassin de la Comoé, le CCRE et l'ensemble des acteurs concernés travaillent à la mise en place d'une autorité pour la gestion des ressources en eau de ce bassin.

II.1. LES AGENCES DE L'EAU

43) Quels sont les fondements de la création des Agences de l'eau au Burkina ?

La création des Agences de l'eau au Burkina trouve ses fondements dans divers événements et documents juridiques.

- La conférence de RIO en juin 1992, la communauté internationale ont convenu que le bassin hydrographique est le cadre approprié de mise en œuvre de la GIRE.

- Le document Politique et stratégie en matière d'eau de 1998 du Burkina a repris cela en un principe : Le principe de gestion par Bassin Hydrographique qui vise à retenir l'approche par bassin hydrographique comme cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau

- Loi d'orientation relative à la gestion des ressources en Eau dispose en son Article 18 : le bassin hydrographique est le cadre approprié de planification et de gestion de la ressource en eau
- Et au terme de l'article 19 : le territoire national comprend quatre (04) bassins nationaux :

Bassins et sous-bassins hydrographiques nationaux



- Au terme de l'article 3 du décret n° 2003-286/PRES/PM/MAHRH du 9 juin 2003, portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau (révisé par le décret N° 2012-056/PRES/PM/MAH/ du 2 février 2012), le territoire national est subdivisé en cinq espaces ci-après dénommés : Cascades,

Mouhoun, Nakanbé, Liptako et Gourma tel qu'est présenté sur la carte ci-dessous.

Espaces de gestion des ressources en eau du Burkina Faso



- Au terme de l'article 20 de la loi sur l'eau : « ... le gouvernement détermine par décret les structures dont l'institution pourrait être envisagée dans les bassins, ainsi que les missions et attributions qui leur seront confiées pour la gestion de l'eau... »
- Le PAGIRE stipule que « les structures de gestion de Bassin comprennent : une Agence de Bassin,... »

Ces éléments cités plus haut constituent la logique et les fondements qui ont permis l'organisation de la gestion des ressources en eau par bassin et plus exactement par espace de compétence.

Le Burkina Faso dispose de trois bassins internationaux que sont le Niger, la Comoé, et la Volta. Il dispose de quatre bassins nationaux que sont le Niger, le Nakanbé, le Mouhoun, la Comoé. Dans les normes et au nom du principe de gestion par bassin hydrographique, le Burkina Faso devrait disposer de quatre espaces de gestion des ressources en eau.

Néanmoins, à travers a prise en compte d'autres critères secondaires d'ordre environnemental, économique et social les quatre (04) bassins ont été subdivisés en cinq (05) espaces de gestion sur lesquels des structures de gestion sont mises en place (Liptako, Gourma, Nakanbé, Mouhoun, Cascades). Mais il reste entendu que le critère hydrologique reste le critère principal de subdivision es bassins hydrographiques.

Le statut de Groupement d'Intérêt Public vient du texte fondateur des groupements d'intérêt public qui est le décret n° 2006-353/PRES/PM/MFB/MEDEV/MATD portant statut général des groupements d'Intérêt Public (GIP).

En effet, au regard de l'importance de la gestion des ressources en eau et les implications (économiques, sociales et culturelles) que cela comporte, l'état a voulu que l'ensemble des acteurs, collectivités territoriales, usagers et état soient parties prenantes des structures en

44) Comment expliquer que les espaces de compétence ne correspondent pas au nombre des bassins hydrographiques ?

45) Pourquoi le statut de Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour les agences de l'eau ?

charge de la gestion de l'eau par Bassin. Et seules les dispositions de la loi N°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso et texte d'application à travers les articles 138 à 140 ouvrent la possibilité de création des «Groupements d'Intérêt Public» pouvant regrouper les collectivités territoriales, l'Etat, des établissements publics ou toute personne physique ou morale de droit public ou privé ;

- Et la teneur de l'article 123 de la loi N°041 et l'article 138 de la loi N° 055 est la suivante : « Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués par accord entre des collectivités territoriales, l'Etat, des établissements publics ou toute personne physique ou morale de droit public ou privé en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties. »

- L'Article 139, loi N°055: « ... un décret en fixe les modalités de fonctionnement... »

Et c'est le Décret n° 2006 - 353 / PRES / PM / MFB / MEDEV / MATD portant statut général des groupements d'Intérêt Public (GIP), qui a ouvert la voie à la création des Agences ; d'où l'appellation : « Groupement d'Intérêt Public/ Agence de l'Eau de... (Nom de l'espace de gestion en question).

Avant cela beaucoup d'investigations avaient été faites pour savoir s'il ne fallait pas créer les Agences de l'eau sous forme de :

(i) de Régie?

- (ii) de personne morale de droit privé?
- (iii) de personne morale de droit public ? qui pouvait être :
 - un Etablissement Public à Caractère Social (EPS)
 - un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT)
 - un Etablissement Publique à caractère Professionnel (EPP)
 - un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
 - un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA)
- (iv) Sociétés à capitaux Publics?
- (v) Sociétés d'économie mixte?
- (vi) Société d'Etat?

Le Groupement d'Intérêt Public était préférable à toutes ses formes pour les raisons citées plus haut.

Il s'agit d'un texte d'application du Code Général des Collectivités territoriales comprenant 31 articles en sept (7) chapitres.

Dans l'article 1: le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public constituée par accord entre les collectivités territoriales, l'Etat, des établissements publics ou toute personne physique ou morale de droit public ou privé en vue d'une œuvre ou d'un service d'une utilité pour chacune des parties.

46) Quelles sont les dispositions du décret n° 2006 - 353 / PRES / PM / MFB / MEDEV / MATD portant statut général des groupements d'Intérêt Public (GIP) ?

Les autres articles prévoient entre autres que :

- Le GIP est constitué avec ou sans capital
- Il jouit d'une autonomie financière et de gestion
- Il n'a pas de but lucratif
- La convention constitutive constitue le statut particulier du GIP.

47) Les agences possèdent elles des ministères de Tutelle ?

Les Agences de l'Eau sont placées sous la tutelle technique du ministre chargé de l'eau et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

48) Quelles sont les attributions des ministres de tutelle ?

Le ministre de tutelle technique est chargé de veiller à ce que l'activité de l'Agence de l'Eau s'insère dans le cadre de la politique nationale de l'eau.

Le ministre de tutelle financière est chargé de veiller à ce que l'activité de l'Agence de l'Eau s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement.

49) Quelles sont les missions des Agences de l'Eau ?

Les missions des Agences de l'Eau peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

- d'engager les acteurs de l'eau à la gestion concertée, intégrée, équilibrée et durable des ressources en eau du bassin hydrographique ;
- de traduire, à travers des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de

gestion des eaux (SAGE), les orientations de la politique nationale de l'eau ;

- de promouvoir à l'échelle du bassin, une utilisation rationnelle des ressources en eau, la lutte contre la pollution et la protection des milieux aquatiques ;

- de percevoir des taxes auprès des utilisateurs de l'eau pour les prélèvements qu'ils effectuent ou la pollution qu'ils génèrent, selon le principe « pollueur-payeur » ou « préleveur-payeur » ;

- d'apporter des aides financières diverses aux actions d'intérêt commun menées par les Collectivités Territoriales, les organisations socioprofessionnelles et les usagers ;

- d'apporter l'assistance technique aux études, travaux, suivi-évaluation, exécution et toutes actions entreprises afin de lutter contre le gaspillage et la pollution de l'eau, selon le principe « celui qui protège mieux est aidé » ;

- de préparer, en application des SDAGE et des SAGE, des programmes pluriannuels d'intervention afin de répondre aux besoins d'utilisation des eaux, de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, de conservation des écosystèmes aquatiques ;

- de contribuer à la préservation et à la lutte contre les inondations et autres catastrophes naturelles liées à l'eau ;

- de collecter, de développer et de diffuser les connaissances sur les ressources en eau en vue de contribuer à l'amélioration de leur gestion ;

- de développer des partenariats aux plans

national et international avec tout organisme intervenant dans son domaine de compétence.

50) Comment l'Agence de l'eau est-elle structurée ?

L'agence de l'Eau est constituée :

- d'un comité de bassin comprenant trois collèges de façon paritaire (état, collectivités territoriales, usagers). Il est l'assemblée générale, l'instance suprême de décision. Il peut disposer de Commissions ;
- d'un Conseil d'Administration l'organe exécutif du Comité de Bassin et qui en est une émanation. Il est également constitué de façon paritaire et en plus un représentant du personnel y siège. Les Conseils d'administration peuvent aussi avoir des commissions ;
- De la Direction Générale qui est l'organe qui en assure le fonctionnement au quotidien ;
- les Comités Locaux de l'Eau (CLE) qui sont des instances locales de gestion des ressources en eau au niveau sous bassin.

51) Comment e fait la nomination des membres du Comité de Bassin et quelle est la durée de leur mandat ?

Les membres du Comité de Bassin sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'eau, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le mandat du représentant désigné en raison des fonctions qu'il exerce, expire de droit dès qu'il cesse d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du Comité de Bassin, exerce son mandat pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau dans l'espace de gestion concerné à travers les SDAGE et les SAGE. Sont du domaine de compétence du Comité de Bassin :

- l'approbation du programme pluriannuel d'activités et du budget correspondant soumis par le Conseil d'Administration ;
- l'examen et l'approbation de la réalisation à mi-parcours du programme pluriannuel présenté par le Conseil d'Administration ;
- les propositions de nomination et de révocation des administrateurs ;
- l'appréciation des rapports du Conseil d'Administration ;
- toute modification de la convention constitutive.

Le Conseil d'Administration est composé de membre représentant respectivement l'Etat, les Collectivités Territoriales, les usagers de l'eau et le personnel de l'Agence de l'Eau. Les membres des trois (3) collèges, désignés sur une base paritaire, sont répartis comme suit :

52) Quelles sont les attributions du Comité de bassin ??

53) Quelle est la composition du Conseil d'Administration ?

- des représentants de l'Etat ;
- des représentants des Collectivités Territoriales ;
- des représentants des différentes catégories d'usagers.

Les administrateurs sont désignés par chaque collège en son sein parmi ses membres siégeant au Comité de Bassin.

Le président du Conseil d'Administration est désigné sur proposition du ministre chargé de l'eau parmi les représentants de l'Etat et nommé par décret en Conseil des Ministres.

Le représentant du personnel est désigné par le personnel de l'Agence de l'Eau.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables devant le Comité de Bassin. Ils sont passibles de sanctions pour tout manquement à leurs obligations dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Ne peuvent être administrateurs, au titre de l'Etat, les présidents d'institution, les ministres et les directeurs ou chefs de cabinet.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le nouvel administrateur est désigné au sein du collège dont il relève et nommé par décret en conseil des ministres. L'administrateur ainsi désigné continue le mandat de son prédécesseur.

- Le Conseil d'Administration est notamment chargé de :
 - la proposition d'un programme pluriannuel d'intervention au Comité de Bassin ;
 - l'exécution des délibérations du Comité de Bassin ;
 - l'approbation des comptes de chaque exercice avant leur transmission à la Cour des comptes ;
- Le Conseil d'Administration est également chargé de veiller au bon fonctionnement de l'Agence de l'Eau. Il dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus. Il peut avoir recours à la mise en place de commissions spécialisées.
- Il peut déléguer au Directeur Général de l'Agence ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption du budget, du programme d'activités, des conditions d'émission des emprunts, des comptes administratifs et de gestion ;
 - acquisitions, transferts et aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'Agence de l'Eau.

54) Quelles sont les missions assignées au Conseil d'Administration ?

55) Quelles sont les attributions des commissions spécialisées du Conseil

.Pour son bon fonctionnement, le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions chaque fois que de besoin. Peuvent être mises en place les commissions spécialisées ci-après :

- commission Aides : elle examine les demandes d'aides financières formulées par les tiers de l'espace de gestion des ressources en eau ;
- commission Programme : elle met au point les programmes pluriannuels et les conditions générales d'intervention de l'Agence de l'Eau ;
- commission antipollution : elle contribue à la définition de la politique de l'Agence de l'Eau pour la lutte contre les pollutions et prépare les décisions de la commission des aides dans ce domaine ;
- commission communication : elle donne les grandes orientations de la politique de communication de l'Agence de l'Eau.

56) Comment se fait la nomination du Directeur Général de l'Agence de l'Eau ?

L'Agence de l'Eau est dirigée par un Directeur Général nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle technique.

57) Quelles sont les attributions du Directeur Général de l'Agence de l'Eau ?

Le Directeur Général assure le fonctionnement et la mise en œuvre des missions de l'Agence de l'Eau sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par le Comité de Bassin.

- Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence de l'Eau.
- Il rend compte au Conseil d'Administration de l'activité de l'Agence de l'Eau. Il tient à la disposition du Conseil un état mensuel d'exécution des dépenses dans le cadre du programme d'activités de l'Agence.
- Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente l'Agence de l'Eau dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut également, sous réserve de l'approbation du président du Conseil d'Administration, ester en justice.
- Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration pour adoption, un organigramme de l'Agence de l'Eau.

Les CLE sont des instances locales de concertation, de promotion, d'animations et d'échanges associant tous les acteurs intervenant localement dans la gestion des ressources en eau.

Ils font partie intégrante du cadre institutionnel de gestion des ressources en eau défini dans le PAGIRE de par leur rattachement aux agences de l'eau pour lesquels ils constituent des instances locales.

Les Comités Locaux de l'Eau sont chargés de :

- rechercher l'adhésion permanente des acteurs de l'eau (administrations, usagers, Collectivités Territoriales, autorités coutumières, organisations de la société civile)

58) Quelles sont les missions et prérogatives des CLE ?

à la gestion concertée des ressources en eau par la sensibilisation, l'information et la formation ;

- initier et appuyer au niveau du sous-bassin des actions de développement, de promotion, de protection et de restauration des ressources en eau en rapport avec les structures locales compétentes, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des ressources en eau (SAGE) ;
- développer une synergie de concertation et d'actions horizontales et verticales avec les autres organes de gestion de l'eau ;
- initier et mettre en œuvre, à travers des maîtrises d'ouvrages publics ou privés et conformément à la réglementation en vigueur, des solutions aux problématiques d'aménagement et de gestion de l'eau (concurrences et conflits d'utilisation des eaux, protection et conservation des eaux et des milieux qui en dépendent, développement et valorisation des ressources en eau, etc. ...) ;
- arbitrer les conflits locaux liés à l'usage de l'eau dans son champ de compétence ;
- soumettre à l'Agence de l'Eau dont il relève, les décisions et les questions non résolues du CLE pour avis.

Les Agences de l'eau disposent principalement de :

- Recettes de la taxe selon le principe pollueur /payeur et préleveur/ payeur ;
- Produits des emprunts ;
- Revenues des biens meubles et immeubles ;
- produits du remboursement des prêts ;
- Subvention de l'Etat ;
- dons et legs ;
- Toute autre recette autorisée par le Comité de Bassin.

59) De quelles ressources disposent les Agences de l'Eau ?

Les usages des ressources des agences sont essentiellement :

- des Subventions et/ou prêts aux maîtres d'ouvrages publics ou privés (pour le financement des travaux d'intérêt commun),
- la contribution au fonctionnement des structures chargées de l'eau,
- le fonctionnement et équipement de l'Agence.

60) Quels sont les usages de ces ressources ??

II.3 : LES COMITÉS LOCAUX DE L'EAU

La mise en place des CLE repose sur le principe de subsidiarité et participation de tous les acteurs. Les CLE sont au plus près des ressources en eau et c'est sur eux que repose la mise en œuvre de la GIRE au niveau local et les actions de protection et de gestion de l'eau initiées par les agences de l'eau.

61) Pourquoi mettre en place un CLE ??

62) Quel est l'espace de compétence des Comités locaux de l'eau ?

Les espaces de compétence des Comités Locaux de l'Eau correspondent aux sous-bassins ou portions de sous-bassins hydrographiques qui structurent l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau.

La délimitation actuelle des sous-bassins comme espace de gestion des CLE est une évolution qui se veut respectueuse des principes de l'intégration de toutes les formes d'eau (eau météorique, eau de surface, eau souterraine) et de la prise en compte de tout l'espace (amont-aval).

63) Quelle est la composition du CLE ?

Au regard des prérogatives des CLE qui sont entre autres la recherche de solutions aux problématiques d'aménagement, la contribution à l'arbitrage des conflits d'usage et la résolution des contentieux, la composition recherchée devra tenir compte de l'implication des acteurs les plus concernés tout en favorisant une approche consensuelle de la gestion des eaux impliquant l'État, les collectivités locales, les usagers et exploitants, les organisations de la Société Civile.

Il s'agit d'associer les acteurs de manière à permettre la conciliation des différents intérêts et points de vue et favoriser la recherche de l'équilibre et de compromis viables.

Ainsi, trois collèges d'acteurs et leurs spécificités peuvent être considérés, il s'agit

notamment :

- de l'administration de l'État au niveau local qui a pour mission de veiller à l'intérêt général dans le domaine de l'eau ;
- des collectivités locales en l'occurrence les communes et par extension les Conseillers Villageois de Développement (CVD) ; ces acteurs sont attentifs aux intérêts collectifs des populations de leur ressort territorial ;
- des usagers et des organisations de la société civile ; ils sont attentifs à leurs intérêts individuels ou spécifiques dans le domaine de l'eau.

Les Agences de l'Eau assurent les tutelles technique et financière des CLE. Les Comités locaux de l'Eau, font partie intégrante de l'agence dont il dépend. Il est à l'image de la commission géographique du comité de bassin et répond aux principes de subsidiarité et de participation.

C'est l'instance qui assure au niveau local, la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau. Ainsi, le Comité de bassin appuie son action sur les Comités Locaux de l'Eau, instances locales de concertation, d'échanges, d'animation et de promotion associant tous les acteurs concernés au niveau local, pour la gestion des ressources en eau.

64) Quel est le lien entre le CLE et l'agence de l'eau ?



BP 95 ZINIARE /TEL. 50 30 98 71
E-MAIL: DGAENAKANBE@YAHOO.FR